

MISE EN CONFORMITÉ DE LA CUISINE ET REMPLACEMENT DES CHAMBRES FROIDES CMPR LE HOHBERG à SARREGUEMINES

PRO VERSION Indice A

Lot 05 - Résine

A. PRÉAMBULE

1. Présentation du projet

L'étude porte sur :

- ✓ La mise en conformité de la cuisine de production et le remplacement des chambres froides du CMPR « LE HOHBERG » à Sarreguemines, qui réalise 240 repas par jour dont 160 repas le midi et 80 repas le soir.

Typologie des convives :

- ✓ Patients adultes
- ✓ Le personnel

2. Règlementations applicables

L'établissement est un ERP de type U de 3^{ème} catégorie. Il existe un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 (alarme générale sélective et générale dans les zones réservées au personnel) protégeant l'ensemble de CMPR Le Hohberg, ce dernier sera conservé et adapté afin de correspondre aux besoins du projet.

Les règles d'accessibilité aux PMR devront être respectées.

3. Principe constructif constaté.

La structure du bâtiment est composée de :

- Façade en béton armé
- Ossature en poutres et poteaux en béton armé
- Planchers béton armé à tous les niveaux
- Toiture terrasse avec étanchéité multicouche et protection gravillonnée.

Selon la notice sécurité, l'ensemble est stable au feu 1 heure, et les planchers sont coupe-feu 1 heure.

Le cloisonnement intérieur semble être en plaques de plâtre sur ossature métallique.

La zone de la cuisine a été par 2 fois étendue par des adjonctions de bâtiment.

B. LISTES DES LOTS

Les travaux sont répartis suivant l'allotissement suivant :

- 01 - Curage - Gros-Œuvre
- 02 - Lot finitions
- 03 - Plomberie Sanitaires Chauffage
- 04 - Électricité courants forts, courants faibles
- 05 – Résine de sol
- 06 - Équipements de cuisine
- 07 – Location de cuisine provisoire

C. DESCRIPTION DES TRAVAUX - GENERALITES.

La présente étude concerne les travaux de rénovation et de mise en conformité de la cuisine du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation « Le Hohberg » 50 rue de Rouhling à Sarreguemines

Maître d'ouvrage :

UGECAM Nord-Est – 75 boulevard Lobau – CS94224 – 54042 NANCY Cedex

Maîtrise d'œuvre :

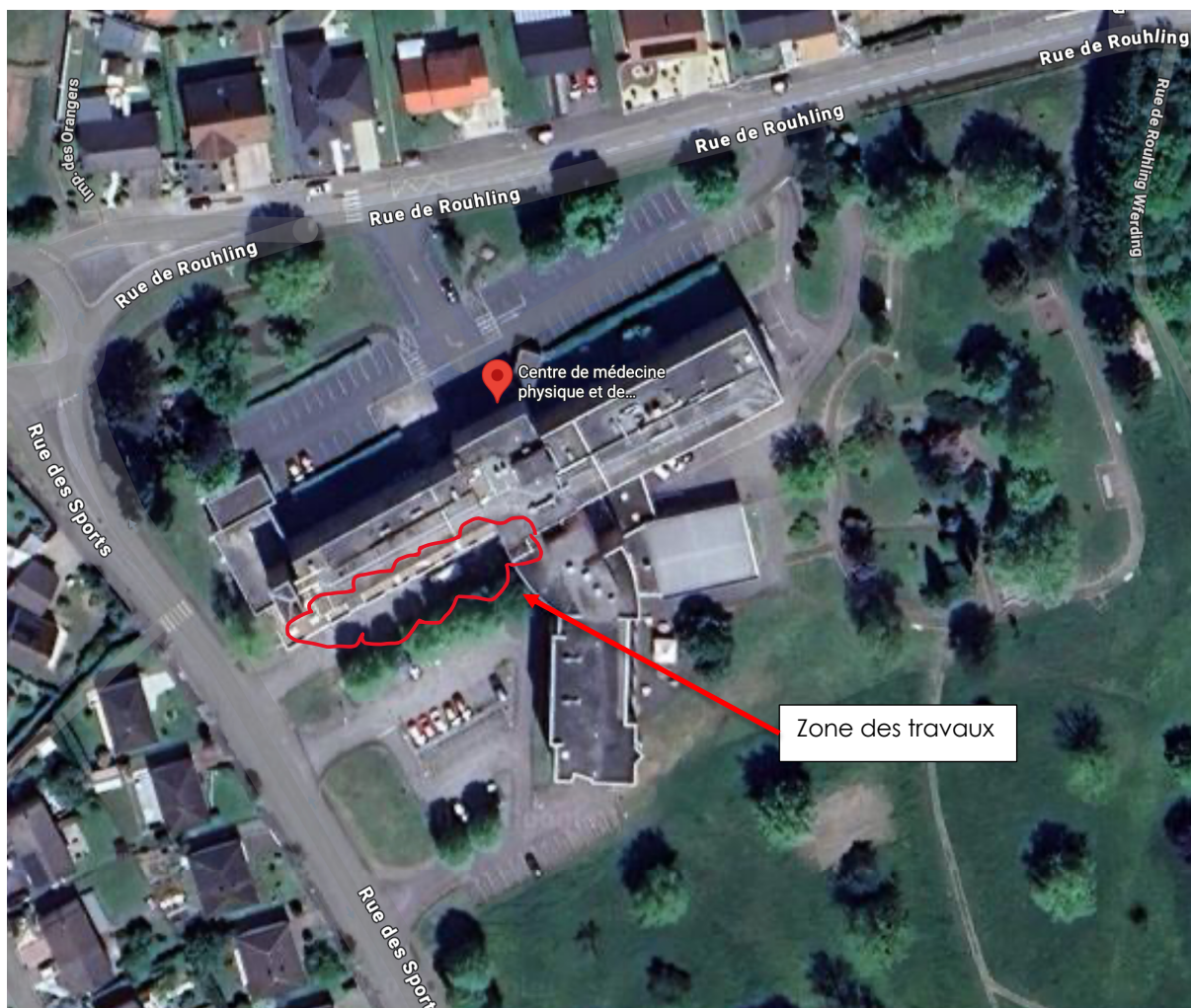
ECOHAL , Ingénierie de restauration
227 rue de la Place d'Arme – 54200 Ecrouves
Représenté par M. Franck Villermé, mandataire

Atelier BOLZER Architectes
7 rue du Général Alfred Chanzy – 54300 Lunéville
Représenté par M. Stéphane Bolzer

ICGE, bureau d'études fluides
7 allée de la Forêt de la Reine – 54500 Vandoeuvre les Nancy
Représenté par M. Laurent Dacunha

L'établissement est un ERP de type U de 3^{ème} catégorie.

Zone des travaux :



La visite du site, préalable à la remise d'une offre, est obligatoire (voir RC).

D. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES PRISES EN COMPTE.

- Les Normes françaises et Européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U, auxquelles les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet, devront répondre.
- La réglementation concernant l'accessibilité aux ERP. (loi 2005-102 du 11 février 2005),
- Le règlement Sanitaire Départemental,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le code de la santé publique,
- Le code du travail.
- La réglementation générale concernant la sécurité en cas d'incendie, et en particulier la réglementation départementale.
- La réglementation thermique RT 2012 et tous les textes relatifs aux économies d'énergie, ainsi que les textes relatifs au diagnostic performance énergétique.
- Les réglementations visant les installations techniques des bâtiments, notamment installations électriques.
- Les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matières.
- Les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.
- Les documents relatifs aux recommandations professionnelles concernant les cabinets médicaux ou paramédicaux.
- Le règlement de sécurité dans les ERT.

E. OBJET DES TRAVAUX

La cuisine de production du CMPR « Le Hohberg » à Sarreguemines réalise 240 repas par jour dont 160 repas le midi et 80 repas le soir.

Suite à une inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments de l'établissement par la Direction Départementale de la Protection des populations, il a été constaté que les espaces de stockage secs et réfrigérés présentent un défaut de marche en avant dans l'espace, et que diverses traces de vétusté remettent en cause le niveau d'hygiène acceptable pour l'unité de production.

Dans l'objectif de remédier à ces points critiques, l'UGECAM Nord-Est souhaite mener une réflexion sur la réhabilitation et le déplacement des espaces de stockage afin de se conformer aux règlements sanitaires en vigueur.

La présente opération aura pour objet :

- La réorganisation de la marche en avant dans les espaces de stockages secs et réfrigérés.
- Le remplacement de la hotte préparation chaude
- La réfection du local laverie
- Le remplacement des chambres froides
- Le rafraichissement du local déchets et du local conditionnement
- La création d'une salle du personnel en zone propre
- La création d'un sas muni de 2 armoires doubles réfrigérées
- La rénovation des espaces d'approvisionnements depuis l'aire de réception jusqu'aux espaces de stockage.
- La rénovation de locaux de stockage en bureaux.
- La reconfiguration des réseaux de ventilation et électricité

F. PLANNING TRAVAUX - PHASAGE

Les travaux seront réalisés en site occupé, mais en activité modifiée (production délocalisée).

Les travaux devront occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des activités de l'établissement. Un phasage de travaux devra être parfaitement coordonné pendant la période de préparation permettant la continuité du service de restauration.

La description des travaux est complémentaire des pièces graphiques (plans et détails). En cas de contradiction, les doutes devront être préalablement levés avant la finalisation de l'offre. Il n'y a pas de priorité entre la description écrite d'un ouvrage et sa description graphique.

Pour rappel, les études d'exécutions sont à la charge des entreprises, ainsi que les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

G. INTERVENANTS EXTERNES

Coordonnateur SPS

DEKRA Industriel SAS - ACT CPSPS LORRAINE

Parc de l'Observatoire - 10 rue de Saulnois - 54520 LAXOU

Le coordinateur en charge du dossier sera :

François STEINBACH - 06 70 66 56 97 - francois.steinbach@dekra.com

Contrôleur Technique

DEKRA Industriel

Rue du jardin d'Ecosse - 57245 PELTRE

Le contrôleur en charge du dossier sera :

Ewen GLASIOR - Ingénieur généraliste CTC - 06 08 12 47 19 - ewen.gasior@dekra.com

H. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservations et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux pour chaque corps d'état ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

I. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

J. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX**4. Généralités**

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{ère} qualité. Quels qu'ils soient, ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à " Avis Technique ", l'entrepreneur ne pourra mettre en Œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un " Avis Technique ".

Pour les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque « NF », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits titulaires de la marque « NF ».

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

5. Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention " ou toute autre marque de qualité strictement équivalente acceptée par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre ", ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

6. Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

7. Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

K. PROTECTION DES OUVRAGES**1. Protection des ouvrages des autres corps d'état**

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2. Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception par tout autre moyen efficace. Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaupérées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

En ce qui concerne les menuiseries à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

L. NETTOYAGE DE CHANTIER

IMPORTANT :

Il est rappelé que le chantier se déroule dans un établissement de santé, en site occupé, et que la continuité de service doit impérativement être assurée.

Les sols seront livrés par le gros œuvre aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, les entreprises présentes sur le chantier devront effectuer un nettoyage et balayage général de la construction. Ils auront également à leur charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en tas à l'extérieur du bâtiment.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros œuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

M. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. Les locaux provisoires mis à disposition, l'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de gros-œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

N. BRUITS DE CHANTIER

Une coordination avec l'établissement sera nécessaire pour convenir des horaires appropriés pour les travaux les plus bruyants et ainsi faciliter la communication de l'établissement pour les équipes et les patients.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et ils auront à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

O. STOCKAGE DE MATERIAUX

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensables à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter de dégrader les ouvrages existants.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

P. MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.

L'entrepreneur de Gros-œuvre sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Ces entrepreneurs devront, dans tous les cas, prévenir les propriétaires ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Ils devront, à leurs frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Lesdits entrepreneurs ne sauraient se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Ils seront tenus de les vérifier et de les compléter à leurs frais par tous sondages nécessaires. Les entrepreneurs susvisés feront, le cas échéant, leur affaire de la répartition des frais découlant des obligations du présent article, entre les différents entrepreneurs intervenant sur le chantier en fonction de leur responsabilité quant à la cause de ces frais.

Q. PERCEMENTS - SCHELEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS

1. Perçements - Trous de scellements - Tranchées - Saignées

Tous les percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., nécessaires à l'exécution des travaux des différents corps d'état **seront exécutés par les entrepreneurs de ces corps d'état**. Les découpes et saignées dans les ouvrages bois sont interdits.

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

2. Scellements

Pour les scellements de colliers, crampons, attaches, etc., pour fixation de tuyauteries, ainsi que pour les scellements de consoles pour radiateurs ou convecteurs, les entrepreneurs concernés auront à leur charge le scellement au mortier ainsi que le raccord au plâtre ou au mortier. Ces scellements devant être arasés suffisamment en retrait du nu fini afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour l'exécution du raccord.

3. Rebouchages

Comme il est dit ci-dessus pour les percements, etc., les différents entrepreneurs auront à leur charge tous les rebouchages de percements, saignées, etc., dans les murs, cloisons, dallages. Les degrés coupe-feu seront respectés et les matériaux de rebouchage adaptés.

Les rebouchages de percements, saignées, etc., devront toujours être arasés suffisamment en retrait du nu fini de la paroi, afin de réserver l'épaisseur nécessaire à l'exécution des raccords.

LOT 05 – Résine de sol

A. GÉNÉRALITÉS TRAVAUX DE RÉSINE

Les travaux consistent en la réalisation d'un revêtement de sol composite associant la fonction étanchéité et la fonction revêtement du sol de certains locaux la cuisine compatible avec le classement U4P4SE3C2 des locaux.

Ce système est à base de **résine époxy, de tissu de verre Advantex et de quartz colorés**.

Avant réalisation des travaux, un diagnostic du support aura été réalisé. Il permettra de définir les traitements à mettre en œuvre pour la préparation du support.

1. Textes de référence :

L'entrepreneur devra se conformer à l'ensemble des documents techniques réglementaires et aux règles de l'Art de la profession, en particulier aux documents suivants :

- DTU 26.2 "Chapes et dalles à base de liants hydraulique
- Cahier du CSTB n° 3509 "Classement UPEC des locaux" de novembre 2004
- Règles de l'APSEL de mars 2010
- DTU 54.1 "Revêtement de sol à base de résine de synthèse"
- Cahier du CSTB n° 3484 "Systèmes de revêtements de sol non traditionnels destiné à l'emploi dans les cuisines collectives"
- La liste « des revêtements de sol admis dans les locaux de fabrication de produits alimentaires » édité par la CNAMTS

2. Qualifications et garanties demandées :

- Qualibat 3242 "Étanchéité liquide SEL (technicité confirmé) ou équivalent.
- Qualibat 6243 "Revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux à risques identifiés"

L'entrepreneur devra présenter, avec son offre, une garantie conjointe applicateur-fournisseur propre au chantier attestant de sa capacité à appliquer les produits fournis conformément aux préconisations du fabricant et justifiant d'une durée de garantie de 10 ans.

De plus l'offre sera accompagnée d'une liste de références concernant des travaux semblables (étanchéité résine circulaire dans les cuisines collectives) comportant au moins 10 références sur les 24 derniers mois.

3. Contrôles durant l'exécution du chantier :

Un contrôle qualité sera demandé tout au long du chantier. Chaque contrôle sera reporté sur une fiche de contrôle, donnée au maître d'ouvrage.

Les prestations comprendront :

- Des contrôles sur les exigences relatives au support (cohésion superficielle, planimétrie...).
- Un contrôle de l'étanchéité au balai diélectrique.
- Des contrôles quotidiens d'ambiance pendant l'application de la résine.
- Un test de contrôle de la glissance en fin de chantier réalisé in-situ et conforme à la préconisation de la CNAMTS.

B. EXECUTION DES TRAVAUX :

1. Préparation des surfaces

Le sol sera réceptionné conforme au DTU 26.2 :

- Sa planimétrie sera de 5 mm sous la règle de 2 m et de 2mm sous le réglet de 20 cm. En cas de non-conformité, le support sera rectifié par ragréage adapté ou meulage localisé à la charge du présent lot.
- La durée d'absorption à la goutte d'eau devra être comprise entre 60 et 240 secondes.
- La cohésion superficielle du support sera au minimum de 1,5 MPA.
- L'humidité sera inférieure à 4% (contrôle à l'hygromètre à sonde)

La préparation mécanique des supports sera réalisée par grenaillage général et ponçage des abords.

La création de dés en béton au droit des canalisations sera **à la charge du présent lot**. Les relevés sur les parois seront de 10cm.

Les pentes devront respecter les prescriptions des Documents Particuliers du Marché (DPM).

A défauts dans les locaux avec évacuations, les pentes minimales à respecter sont de 1% en tout point en partie courante dans le cas d'une pente générale ou de 1% en tout point sur une distance d'au moins 50 cm tout autour des bords extérieurs de chaque évacuation dans le cas d'absence de pente générale.

Mode de métré : à l'ensemble

Localisation :

voir plan de repérage.

2. Application d'un revêtement de sol multifonction étanche et P4S sous Avis Technique.

Fourniture et application d'un revêtement composite réalisant une fonction étanchéité et sol P4S avec le système ARDIUM de la société SPPM ou équivalent.

Le produit appliqué devra obligatoirement posséder un Avis Technique validé par le CSTB certifiant sa fonction étanchéité et son classement U4P4SE3C2 selon le classement UPEC.

Dans la zone cuisson, le produit devra pouvoir justifier d'une résistance aux chocs thermiques de 110°C et une résistance au feu Bfl-S1.

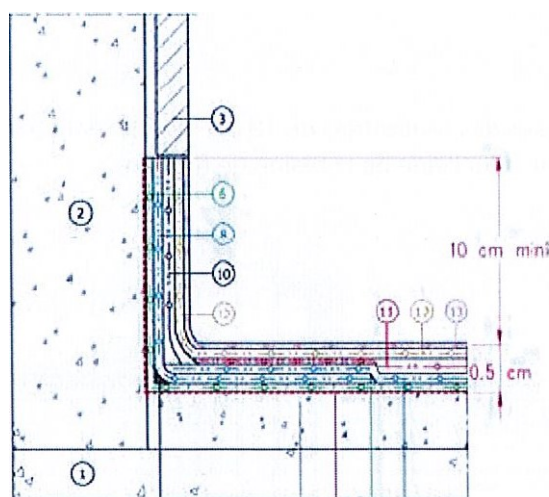
Le revêtement devra pouvoir justifier d'un classement A+ selon les exigences de la réglementation relative à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (mars 2011).

La coloration du sol sera obtenue par coloration des agrégats de quartz colorés inclus dans la résine suivant le nuancier du fabriquant.

Afin d'assurer la compatibilité du revêtement avec les conditions d'hygiène et de sécurité adaptées aux locaux de fabrication alimentaire, le revêtement devra être inscrit sur la "liste des revêtements de sol dans les locaux de fabrication de produits alimentaires" édité par la CNAM TS et disponible sur www.ameli.fr.

Le sol devra avoir une résistance à la glissance au minimum égale à 0,32 suivant la classification de l'INRS.

Réalisation de relevés du revêtement de 10 cm de hauteur sur l'ensemble des parois des locaux conformément aux préconisations de l'avis technique du produit et des règles APSEL.



Le système de revêtement appliqué devra comprendre une couche de finition anti-rayures et anti UV.

3. Traitement des points singuliers

Du fait de la nature des locaux, on apportera un soin tout particulier au traitement des points singuliers.

La fourniture d'un carnet de détail comportant l'ensemble de ces traitements repérés sur un plan des locaux devra être fournie pour validation avant exécution des travaux.

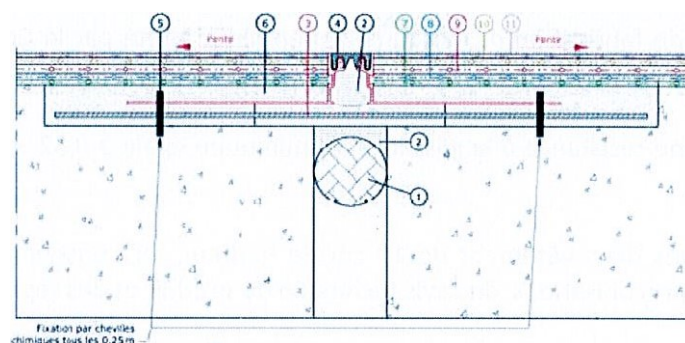
Élément	Traitement	Responsable
---------	------------	-------------

Joint de dilatation	Bande élastomère engravée + profilé métallique (sans surépaisseur).	Présent lot
Dés en béton	Réalisés par le présent lot (relevés de 10 cm + traitement surface).	Présent lot
Siphons/caniveaux	Pose et raccordement par le présent lot (profilé EP4S + mortier résine).	Présent lot
Angles sortants	Cornières INOX incorporées aux plinthes coulées.	Présent lot
Pieds d'huisseries	Engravure (bois) ou piquage (métallique) pour continuité étanchéité.	Présent lot

Traitement de l'ensemble des points singuliers conformément à l'Avis Technique du système mis en œuvre. :

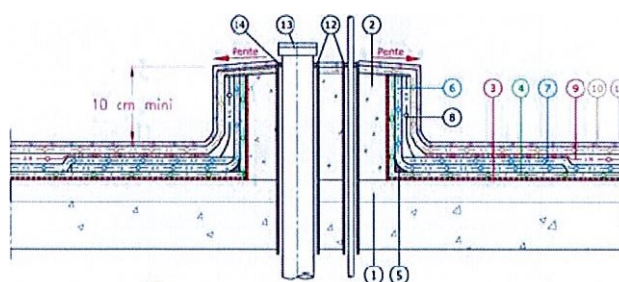
Joint de dilatations :

Ils seront traités par la mise en œuvre d'une bande élastomère engravée dans le béton. Le joint de dilatation sera un point haut de la pièce. Un profilé métallique pour locaux à très fortes sollicitations sera incorporé sans surépaisseur.

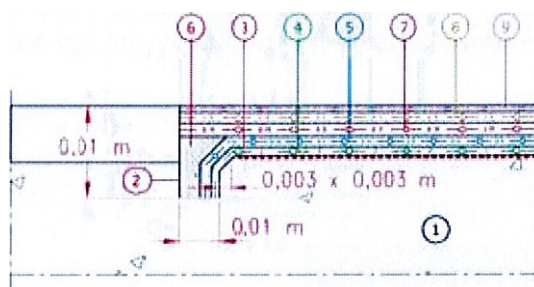


Dés béton :

Au droit des traversées des remontées de 10 cm seront réalisées ainsi qu'un traitement de la surface supérieure du dé à l'aide de la résine de finition.



Les arrêts du revêtement seront réalisés par engravure



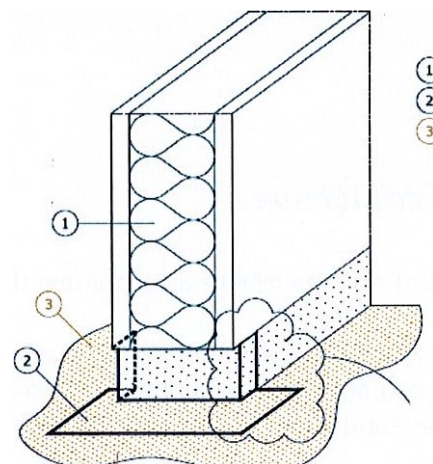
Protection des angles sortants

Les angles sortants situés dans des zones de passages des chariots seront protégés par des cornières INOX incorporées aux plinthes coulées.

Traitement au niveau passages en panneaux sandwich

Dans les ouvertures de passage d'un local à un autre, une costière métallique sera posée en pied de panneau sandwich. La partie horizontale de la costière sera raccordée à l'étanchéité. Les angles sortant de part et d'autre de l'ouverture seront protégés par des cornières inox.

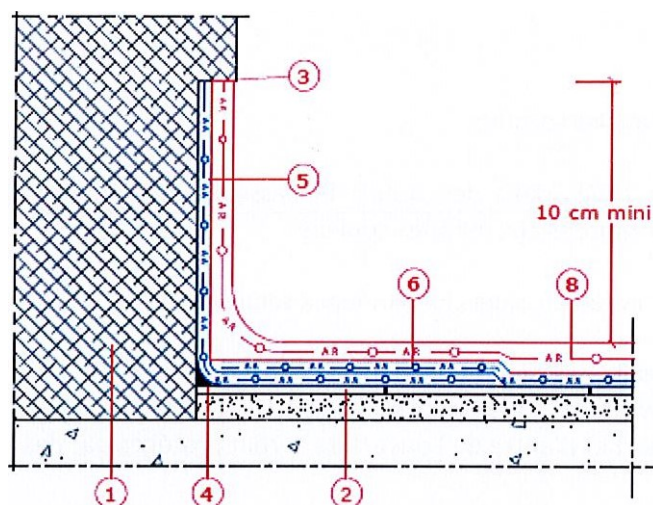
- 1 Panneau sandwich
- 2 Costière métallique
- 3 Ardrum



Traitement des pieds d'huisseries

Pour les huisseries métalliques, le pied de l'huissérie sera dégagé par piquage et l'étanchéité sera passé sous et derrière le pied de l'huissérie.

Dans le cas d'un bâti bois, une engravure en pied de bâti sera réalisée pour encastrer la couche de base armée et permettre la continuité de l'étanchéité (schéma ci-dessous).



4. Traitement des siphons caniveaux

Fourniture, scellement et raccordement de l'étanchéité à l'ensemble des siphons et caniveaux des locaux traités.

Le raccordement du revêtement aux évacuations se fait en surface par un profilé Inox type « Profil EP4S » qui permet le raccordement par engravure aux siphons d'un adhésif structural ; ce type de raccordement permet de classer le revêtement de sol en catégorie 2 suivant l'annexe G de l'ETAG 022.

L'étanchéité à l'eau autour des évacuations devra donc être conforme à l'ETAG 022 et faire l'objet de conformité via la procédure d'évaluation de catégorie 2 (test d'étanchéité à l'eau autour des évacuations selon l'ANNEXE F et G de l'ETAG 022)

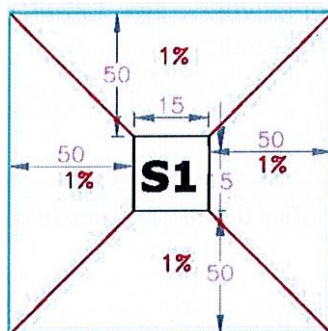
Les siphons et caniveaux doivent être conforme à la norme NF EN 1253 et comporter des bords emboutis.

Ce type de raccordement à un seul étage permet de :

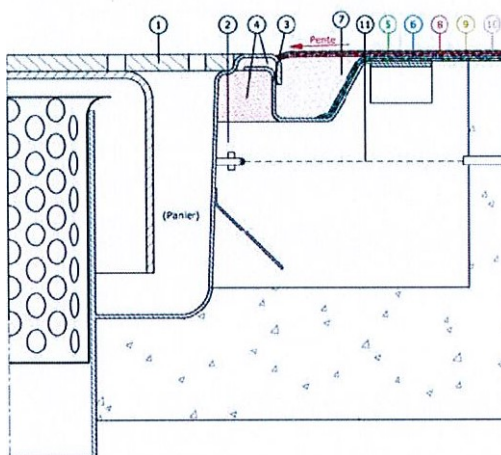
- Réaliser une évacuation des eaux au niveau fini du revêtement, sans passer par le mortier de scellement du siphon évitant ainsi sa dégradation,
- D'éviter le croupissement de l'eau sous le siphon et le développement des bactéries,
- D'éviter la remontée d'odeur par le 2^{ème} étage du siphon.

Dans le cas où le local a une forme de pente générale de 1% : le scellement du siphon est réalisé par un mortier de résine sur 10 cm en périphérie du siphon, dans le cas d'une pente nulle ; des formes de pente de 1% en pointe de diamant 50 cm autour du siphon seront réalisées (réservation à la charge du présent lot après fourniture par le présent des détails de ces réservations).

Schéma de principe de la pointe diamant autour des siphons et caniveaux



Raccordement du siphon par profilé EP4S



Ce profilé permet de de renforcer l'étanchéité au droit du siphon et l'hygiène de de la cuisine.

L'entreprise devra la fourniture et pose de siphons de sol inox avec caniveau rigole type Rigole 160 de LIMATEC :

- 1 module sortie verticale avec 2 sorties Ref : Chrono ETPI avec hauteur de bride 110
- 2 modules bouchon longueur 1000 Ref CF10

- Siphon 255 x 255mm en acier inox EN 1.4301 avec caniveau à fente sur mesure.
- Platine de positionnement et d'étanchéité. Réglage rehausse sur 40mm.
- Avec pattes de scellement et prise de terre
- Adaptation de la réservation dans la dalle béton existante permettant l'encastrement du siphon compris scellement après dépose du siphon existant
- Raccordement étanche sur attente PVC
- Mise en œuvre dans la résine de sol
- Compris toutes fournitures et sujétions pour parfaite mise en œuvre, scellement, affleurement et parfaite étanchéité avec le revêtement de sol.

Mode de métré : à l'ensemble

Localisation :

Laverie.